

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE DE ISSOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°A_0305_09_25 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune d'ISSOU (Yvelines),

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2 et L.1312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 n° 2012346-0003 du Préfet des Yvelines relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits du voisinage par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chantiers sont autorisés tous les jours de la semaine, selon les horaires ci-dessous, et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés.

Horaires du lundi au vendredi : de 7h00 à 18h00

Horaires le samedi : de 8 h00 à 17h00.

Article 2 : S'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon lisible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux se déroulant en dehors des horaires définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie, à Madame la Directrice des services de la commune d'Issou.

FAIT A ISSOU LE 10 SEPTEMBRE 2025,



Le Maire,

Lionel GIRAUD